

PAR COURRIEL

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 8 septembre 2026, laquelle est libellée comme suit:

« Je souhaite obtenir les documents suivants détenus par le ministère de la Famille concernant l'évaluation de la catégorie d'emploi d'éducatrice dans les services de garde éducatifs à l'enfance :

1. *La version la plus récente de l'évaluation de la catégorie d'emploi d'éducatrice utilisée ou détenue par le Ministère, incluant, lorsqu'ils existent :*
 - *les facteurs et sous-facteurs d'évaluation;*
 - *les niveaux attribués;*
 - *les cotes et les points;*
 - *les justifications associées à chaque cote;*
 - *la pondération utilisée;*
 - *le total de points;*
 - *le rangement attribué.*
2. *Toute version antérieure de cette évaluation produite ou révisée depuis le 1er janvier 2019, de façon à pouvoir identifier les modifications apportées aux cotes, aux justifications ou au rangement de la catégorie d'emploi d'éducatrice.*
3. *Les documents, analyses, tableaux, notes, comptes rendus, procès-verbaux ou fichiers de calcul ayant servi depuis le 1er janvier 2019 à examiner, modifier ou maintenir les cotes attribuées à la catégorie d'emploi d'éducatrice.*
4. *Les documents détenus par le Ministère montrant si les changements survenus dans les fonctions ou les exigences de l'emploi d'éducatrice ont été considérés lors de ces travaux, notamment en ce qui concerne :*
 - *l'autonomie;*
 - *le raisonnement et la prise de décision;*
 - *les communications avec les enfants et les familles;*
 - *les conditions psychologiques du travail;*
 - *la mise à jour des connaissances;*
 - *l'observation et la documentation du développement de l'enfant;*
 - *le dossier éducatif de l'enfant;*
 - *le soutien pédagogique disponible.*
5. *Les directives, cadres, procédures ou documents de portée générale détenus par le Ministère concernant le financement d'un ajustement salarial ou d'une modification de rangement lorsqu'un employeur conclut, dans le cadre de ses obligations en matière d'équité salariale, que l'évaluation d'une catégorie d'emploi diffère du modèle ou de l'outil proposé par le ministère de la Famille. »*

...2

Conformément aux articles 13 et 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous transmettons le résultat des vérifications menées lors du traitement de votre demande.

En réponse au premier volet, nous vous informons que la version la plus récente de l'évaluation de la catégorie d'emploi « éducatrice » fait l'objet d'une diffusion sur le site web de Québec.ca sous l'onglet *Équité salariale - Démarche type d'équité salariale*. Vous pouvez consulter le document à partir du lien suivant :

[Gestion des ressources humaines dans les centres de la petite enfance, bureaux coordonnateurs et garderies | Démarche type d'équité salariale](#)

En réponse au quatrième volet, nous vous référons à un guide visant à faciliter la compréhension et l'application des facteurs et des sous-facteurs utilisés pour l'évaluation des catégories d'emploi dans le cadre de la *Démarche type d'équité salariale*. Ce document fait également l'objet d'une diffusion sur le site web de Québec.ca sous l'onglet *Équité salariale – Système d'évaluation des emplois et guide d'interprétation*. Prenez note que le ministère de la Famille (MFA) n'a publié aucun document subséquent venant modifier cette évaluation. Vous pouvez consulter le document à partir du lien suivant :

[Gestion des ressources humaines dans les centres de la petite enfance, bureaux coordonnateurs et garderies | Système d'évaluation des emplois et guide d'interprétation](#)

En réponse au deuxième et troisième volets, le MFA ne détient aucun document puisqu'une seule évaluation de la catégorie d'emploi « éducatrice » a été réalisée.

En réponse au cinquième volet, le MFA recommande aux employeurs d'appliquer l'évaluation de la catégorie d'emploi « éducatrice » telle qu'elle est décrite dans la *Démarche type d'équité salariale*. Le financement accordé est établi sur la base de cette évaluation.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).